



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 10 MARS 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13074 d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30, R512-47 et R512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2015-12 513 du 16 juillet 2015 autorisant le défrichement de parcelles boisées ;

VU la demande présentée le 17 mars 2015, complétée le 4 juin 2015 et le 10 août 2015 de la Société PICHETA, dont le siège social est au 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE au lieu-dit « Le Bois de Belloy » et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé au titre de la rubrique n° 2760 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant consultation du public du mercredi 16 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société PICHETA de deux mois, du 11 janvier 2016 au 11 mars 2016 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de MAFFLIERS le 24 septembre 2015, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE le 28 septembre 2015, ATTAINVILLE le 6 octobre 2015, VILLAINES-SOUS-BOIS le 14 octobre 2015 et MONTSOULT le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis du Maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement, Pôle économie agricole, forêt et chasse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 19 août 2015 ;

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie d'Île-de-France du 14 octobre 2015 ;

VU le rapport du 21 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 2 mars 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier en date du 7 mars 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la Société PICHETA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé au titre de la rubrique n° 2760 (article 6 de l'arrêté d'enregistrement, rubrique n° 2760) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du Titre 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, réaménagé en un plateau agricole, en espaces replantés d'essences forestières et en espaces ouverts herbacés ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Les installations de la Société PICHETA, dont le siège social est situé au 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2015 complétée le 4 juin 2015 et le 10 août 2015, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes - Superficie : 55 914 m ² - Volume maximum annuel de déchets inertes stockés : 150 000 m ³ soit 225 000 tonnes (densité = 1,5) - Volume total de comblement : 429 639 m ³ - Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 4 ans	E

E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Surface concernée
SAINT MARTIN DU TERTRE	C 245 (pour partie)	Le Bois de Belloy	55 914 m ²

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5 – Réaménagement et mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai de 4 ans défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément aux plans annexés au dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- en un plateau agricole de 3 ha à une cote n'excédant pas 120 m NGF ;
- en espaces replantés d'essences forestières locales au Nord et à l'Ouest ;
- en espaces ouverts herbacés, à l'Est et au Sud.

Ce réaménagement est également conforme à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et, le cas échéant, à celui autorisant la destruction d'espaces protégés.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 6 : – Prescriptions techniques applicables

6.1 Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 – Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières et notamment du chemin rural n° 10 de St Martin du Tertre à Villaines sous Bois pour la partie qui longe le site au Sud.

Les stockages sont éloignés de la limite du site d'une distance suffisante pour recevoir les éventuels désordres (glissement, ruissellement, ...) des versants de l'installation, sans être inférieure à 5 mètres. Lorsque cette bande n'est pas boisée, elle permet la circulation d'un engin de chantier.

6.3 – Compléments, Renforcement des prescriptions techniques générales

Prévention des nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores, l'exploitant peut mettre en place, pendant la période de stockage, un écran acoustique dont la hauteur peut dépasser la cote maximale visée à l'article 1.4.1. Cet écran est supprimé lors du réaménagement du site.

Suivi des eaux souterraines

Après avis de l'hydrogéologue agréé, un piézomètre est mis en place en aval hydraulique, en partie nord-ouest, pour permettre de contrôler initialement et durant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, la qualité des eaux souterraines.

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux,
- Composés Organo-halogénés Volatils,
- cyanures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 7 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER